

### 7.3.7. PLAQUE DE TARE

#### Code de la route - Article R. 317-11

«I. - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, ainsi que tout véhicule destiné à transporter des marchandises, à l'exception des véhicules ou matériels agricoles automoteurs, des véhicules ou matériels de travaux publics, des motocyclettes, des tricycles ou quadricycles à moteur et des cyclomoteurs, doit porter, en évidence, pour un observateur placé à droite, l'indication :

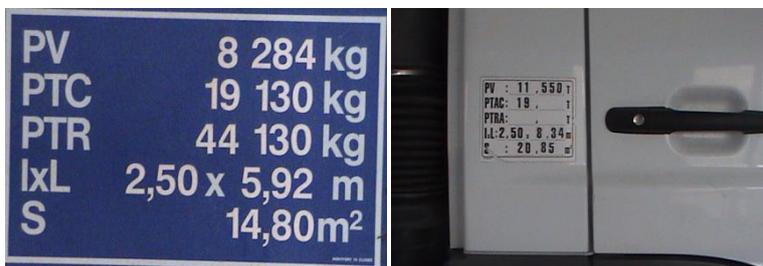
1° De son poids à vide, de son poids total autorisé en charge et de son poids total roulant autorisé :

2° De sa longueur, de sa largeur et de sa surface maximales.

«II. - Les remorques agricoles ne doivent porter que l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

«III. - Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions d'application du présent article.

«IV. - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



#### 7.3.7.1. ETAT

##### 7.3.7.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration de la plaque de tare (déchirures,...).

#### 7.3.7.3. FIXATION

##### 7.3.7.3.1. Défaut de positionnement I O I

Observation à mentionner dans le cas où la plaque de tare n'est pas correctement positionnée (à droite du véhicule).



Formation Contrôle Automobile

7.3.7.3.2. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation de la plaque de tare (fixation manquante ou cassée,...).

7.3.7.4. DIVERS

7.3.7.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence de la plaque de tare.

7.3.7.4.2. Erreur sur plaque de tare I O I

Observation à mentionner dans le cas où les informations inscrites sur la plaque de tare ne correspondent pas aux valeurs inscrites sur le titre de circulation et la notice descriptive.